

Étude d'impact juridique concernant l'affaire *DesRochers c. Canada (Industrie)* 2009, 1 R.C.S. 194

Résumé de l'étude d'impact

Cette étude réalisée par Dre Ingrid Roy, avocate qui pratique et qui enseigne dans le domaine des droits constitutionnels et linguistiques, analyse l'impact de la décision *DesRochers c. Canada* (dorénavant, « *DesRochers* ») rendue par la Cour suprême du Canada (« CSC ») le 2 février 2009.

L'auteure explique que l'affaire *DesRochers* a, pour la première fois, permis à la CSC de fournir des précisions sur la nature et la portée du principe de « l'égalité » linguistique en matière de communication avec le public et de prestation de services par les institutions fédérales au Canada et, particulièrement, en vertu du paragraphe 20 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« Charte ») et de la Partie IV de la *Loi sur les langues officielles* (« LLO »). Ces dispositions prévoient que le public a le droit de communiquer et de recevoir des services dans la langue officielle de son choix, c'est-à-dire, en anglais ou en français, avec les sièges sociaux des institutions fédérales, ainsi que les bureaux de ces institutions et tout autre organisme agissant pour leur compte dans toute région où la demande pour l'emploi des langues officielles est « importante ».

Bien que la CSC n'ait pas défini ce que constitue une « demande importante » dans son jugement, elle a tout de même reconnu qu'une proportion de francophones constituant 6% de la population de la région d'Huronie en Ontario était suffisante pour exiger l'offre de services et communications dans les deux langues officielles.

D'après la CSC, les droits linguistiques en matière de communications et de services doivent être interprétés à la lumière du principe d'égalité réelle des deux langues officielles du Canada reconnu par l'article 16 de la *Charte* et par la jurisprudence canadienne. Cette notion d'égalité « réelle » s'oppose à celle d'égalité « formelle ». En d'autres mots, et comme l'explique Dre Roy, plutôt que d'exiger que SIMCOE, un programme de développement économique financé par Industrie Canada, offre des services équivalents dans les deux langues officielles en Huronie, la Cour a considéré que l'objet et la nature d'un service, ainsi que les besoins particuliers de la communauté de langue française, minoritaire dans cette région, pouvaient justifier des services de qualité supérieure ou en plus grand nombre à cette communauté. Ainsi, il serait possible de pallier l'inégalité qui existe entre cette communauté et la communauté linguistique majoritaire de la région.

Dans son étude, Dre Roy démontre comment la Cour est arrivée à cette conclusion en examinant, en premier lieu, les décisions précédentes des tribunaux inférieurs, ainsi qu'en analysant les répercussions du jugement par la CSC. Entre autres, elle décrit l'interprétation large et libérale donnée par les tribunaux sur les droits linguistiques constitutionnels et la procédure de plainte formée en vertu de la *LLO*. Elle explique également la portée de la Partie IV de la *LLO* et l'article 20 de la *Charte*, notamment, les notions d'« institution fédérale », de « demande importante », de « communications » et de « services », ainsi que la portée de l'égalité linguistique dans le domaine des communications et des services gouvernementaux.